

**RÈGLEMENT 2020-155 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX
ET L'ORDRE DE LA MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU QUE les villes et municipalités de la MRC des Pays d'en Haut ont révisé la réglementation applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU l'entrée en vigueur prochaine d'un nouveau règlement appliqué par la Sûreté du Québec relatif à la circulation, au stationnement à la paix et au bon ordre;

ATTENDU le Conseil devra abroger les règlements numéros SQ 03-2017, SQ 04-2017 et SQ 05-2017;

ATTENDU QUE la nouvelle réglementation ne couvrira pas l'ensemble des situations qui étaient jusqu'ici, considérées comme des nuisances par la Municipalité de Wentworth-Nord;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation visant à assurer la propreté, la tranquillité et la sécurité sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Eric Johnston et que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil du 21 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Eric Johnston appuyé par monsieur André Cliche

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil municipal d'adopter le Règlement 2020-155 Règlement sur les nuisances et que soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les nuisances, la paix et l'ordre de la municipalité de Wentworth-Nord » et porte le numéro 2020-155.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace les règlements SQ 03-2017 Concernant la circulation et le stationnement dans la municipalité de Wentworth-Nord, SQ 04-2017 Concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la municipalité de Wentworth-Nord, SQ 05-2017 Concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les trottoirs, les parcs et places publiques de la municipalité de Wentworth-Nord et tous leurs amendements à ce jour.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement :

**CHAPITRE I
SECTION I**

SOUS-SECTION § 1

ARTICLE 1 TITRE

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement sont donnés à titre indicatif. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements, à moins que le texte ne donne un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel. Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-dessous.

COLLECTE

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

DOMAINE PUBLIC

Un endroit public, un parc, un trottoir, un fossé, un sentier-piéton ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

ÉCOCENTRE

Lieu public conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants.

ENCOMBRANTS

Sont considérés comme objets encombrants aux fins du présent règlement, les meubles et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sécheuses, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vides, etc., et excluant les réfrigérateurs et autres appareils réfrigérants, les téléviseurs, appareils électroniques et les pneus.

ENDROIT PUBLIC

Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

IMMEUBLE

Tout lot ou terrain vacant ou construit en tout ou en partie.

LIEU D'APPORT VOLONTAIRE (LAV)

Lieux où la Municipalité dispose de bacs roulants ou de conteneurs semi-enfouis destinés à la collecte des matières résiduelles.

MATIÈRES ORGANIQUES

Sont considérées matières organiques aux fins du présent règlement, les résidus putrescibles d'origine domestique ou assimilable à une origine domestique.

MATIÈRES RECYCLABLES

Sont considérées matières recyclables aux fins du présent règlement, les contenants, les imprimés et les emballages acceptés.

MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de Wentworth-Nord.

OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

PARC

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les

ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)

Tout débris provenant d'activités de rénovation de démolition ou de construction. De façon non exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Sont considérés comme des résidus domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprennent les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non exhaustive, les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détergers détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules fluocompactes, batteries, etc.

RÉSIDUS ULTIMES

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ni valorisés et donc destinés à l'élimination.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples d'un maximum de 4 logements ainsi que chaque maison mobile.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par la loi régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

- 1° Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans le présent règlement;
- 2° Visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si le présent règlement y est respecté;
- 3° Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par elle ou elle peut se faire accompagner d'un huissier, d'un policier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

- 4° Constaté une contravention au présent règlement et en aviser le contrevenant ou le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on explique la nature de l'infraction reprochée tout en l'enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- 5° Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre des constats d'infraction;
- 6° La signification d'un constat d'infraction peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci. Pour la signification d'un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné n'a pas l'obligation d'émettre un avis d'infraction avant ou en même temps que la signification d'un constat d'infraction.
- 7° Lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut obtenir une résolution du Conseil l'autorisant à entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, PAIX, BON ORDRE ET SÉCURITÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble, bâtiment ou partie de bâtiment principal et accessoire.

ARTICLE 12 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit respecter les normes relatives à l'immeuble prévues au présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

ARTICLE 13 PROPRETÉ

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de tolérer, sur un lot, la présence de résidus de construction, de rénovation ou de démolition ou d'amoncellement de terre, de sable, de pierres ou de gravier qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur cet immeuble, pour laquelle un permis ou un certificat d'autorisation a été préalablement émis si requis.

ARTICLE 14 VÉHICULES HORS D'ÉTAT

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble, de laisser, déposer ou tolérer, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, la présence d'un ou de plusieurs véhicules automobiles accidenté(s), endommagé(s) et/ou hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 15 HERBES, MAUVAISES HERBES ET PLANTES INDÉSIRABLES

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire, locataire ou occupant, d'un immeuble, de laisser pousser des broussailles, longues herbes excédant 40 centimètres, plantes exotiques envahissantes ou mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines.

Sont considérées comme des mauvaises herbes ou plantes exotiques envahissantes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);

- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Berce du Caucase;
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- Roseau commun.

Ceux-ci doivent être éliminés ou détruits par des moyens appropriés et sécuritaires.

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 16 CONTENANTS AUTORISÉS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de disposer des résidus ultimes, matières organiques et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par la MRC ou la Municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des encombrants prévues à des dates particulières.

La couleur du bac pour les résidus ultimes, doit être le noir ou vert, la couleur du bac pour les matières organiques, doit être le brun et pour les matières recyclables le bleu. Les bacs roulants peints ou d'une autre couleur que celle prescrite sont interdits et ne sont pas collectés.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

ARTICLE 17 REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas remiser les bacs dans un endroit de manière à avoir un impact visuel moindre.

ARTICLE 18 LIEU DE DÉPÔT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

ARTICLE 19 HEURES DE DÉPÔT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette et ne soient pas retirés au plus tard 12 heures après la collecte.

ARTICLE 20 ENCOMBRANTS

Les encombrants doivent être déposés sur la propriété privée en bordure du chemin, le dimanche de la semaine de collecte des encombrants spécifiée dans le calendrier de collecte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des encombrants, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des encombrants à des dates particulières.

ARTICLE 21 LIEUX D'APPORT VOLONTAIRE

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer des matières résiduelles en dehors des contenants d'apport volontaire.

Aucun dépôt d'encombrant, ni de résidus de construction, rénovation et de démolition, ni de résidus domestiques dangereux ne sont autorisés dans les lieux d'apport volontaire. Ils doivent être apportés à l'Écocentre par le citoyen.

Les contenants d'apport volontaire sont exclusivement réservés aux propriétaires et locataires d'unité d'occupation résidentielle desservis par ceux-ci. Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle n'ont pas le droit d'utiliser les contenants d'apport volontaire.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES CAUSÉES SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

ARTICLE 22 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du fonctionnaire désigné.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX ODEURS ET AUX BRUITS

ARTICLE 23 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de trouble le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24 ŒUVRE MUSICALE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 25 BRUIT TONDEUSE

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 7 h est prohibé.

ARTICLE 26 AVION MINIATURE

Le fait d'utiliser un drone ou un avion miniature, à moteur, à moins de 50 mètres d'une résidence est prohibé.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS ET AUX PARCS

ARTICLE 27 MANIFESTATION

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 28 ESPACES DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans

l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu, sauf pour les participants audit jeu.

[Modifié par le règlement 2020-155-1 le 21 août 2024](#)
[Ajout des sous articles 28.1 et 28.2](#)

ARTICLE 28.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DÉBARCADÈRE DU PAVILLON MONTFORT, SITUÉ AU 160, ROUTE PRINCIPALE

- a) Le débarcadère pour les embarcations est accessible entre 8h et 20h seulement;
- b) Seules les embarcations non motorisées de type kayak, planche à pagaie et canot y sont autorisées;
- c) L'utilisation d'appareil amplificateur portatif est interdite;
- d) Il est interdit d'y accéder pour la baignade;
- e) Il est interdit de pêcher sur les quais de la municipalité.

ARTICLE 28.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE À LA PLAGE MUNICIPALE DE LAUREL

- a) La baignade est interdite sans la présence d'un surveillant sauveteur;
- b) L'amarrage et l'accostage de bateau moteur est interdit;
- c) L'installation de tente ou structure est interdite à l'exception des petites installations adaptées à la protection des jeunes enfants;
- d) L'entreposage des embarcations non motorisées est seulement autorisé à l'endroit indiqué sur le site;
- e) Il est interdit de pêcher sur la plage municipale.

ARTICLE 29 PRATIQUE DE SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee, dans tout parc et dans les endroits publics de la municipalité, sauf lorsque le parc ou l'endroit public est aménagé pour ladite activité.

ARTICLE 30 AFFICHES, TRACTS, BANDEROLLES, ETC.

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, sur un des babillards installés par la municipalité et dûment identifié à cet effet.

ARTICLE 31 AFFICHES - PERMISSIONS

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, du fonctionnaire désigné de la municipalité, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 32 LA VENTE D'ARTICLES

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

- 1° La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;
 - b) Avoir payé des droits de 100 \$
- 2° Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3° Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.
- 4° Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

Excepté lors d'évènements municipaux autorisant la vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles sur le domaine public.

ARTICLE 33 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Constitue une nuisance la distribution des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou à défaut de boîtes aux lettres, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent, ou sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée.

Constitue une nuisance la distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

SECTION VIII **PROCÉDURES ET INTERVENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 34 REMORQUAGE

Tout véhicule stationné alors qu'une signalisation temporaire ou permanente le prohibe, incluant les opérations de déneigement, ou dans les cas d'urgence, peut être remorqué sur l'ordre du fonctionnaire désigné ou de toute personne autorisée par résolution du conseil pour les opérations de déneigement ou pour l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement énoncées dans ladite résolution.

Le véhicule sera remorqué ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, et ce aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 35 NETTOYAGE OU REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque que la municipalité constate une nuisance sur le domaine public, elle peut faire parvenir à la personne responsable de cette nuisance un avis lui enjoignant, dans un délai déterminé, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux à la satisfaction de la municipalité.

Si la personne responsable d'une telle nuisance ne se conforme pas à l'avis mentionné au paragraphe précédent, la municipalité est autorisée à prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou pour nettoyer et remettre en état les lieux, et ce, aux frais de la personne en défaut.

La suppression de la nuisance n'empêche en rien l'émission d'un constat d'infraction contre celui qui a contrevenu au présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 PROHIBITIONS

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 37 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	minimum	maximum	minimum	maximum
1 ^{ère} amende	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction se poursuit, elle constitue à chaque journée une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 21 février 2020
Dépôt du projet de règlement le : 21 février 2020
Adoption du règlement : 20 mars 2020
Avis d'entrée en vigueur : 25 mars 2020